



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-46 du 27 Décembre 2007

prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour du site de la société **NITRO BICKFORD** situé sur la commune de Bagard.

LE PREFET DU GARD,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-B -3/8 du 10 Septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, Sous-Préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-72 du 6 décembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la société NITRO BICKFORD et situés sur le territoire de la commune de Bagard ;

Vu l'étude des dangers produite par la Société NITRO-BICKFORD référencée EDBAG0704 datée de juillet 2004 ;

Vu le rapport du de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 Décembre 2007 ;

Considérant que la société NITRO BICKFORD exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société NITRO BICKFORD est classé en phase 3 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 3 octobre 2005;

Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes sus-visés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société NITRO BICKFORD est tenue d'apporter les compléments suivant à l'étude de dangers des installations pour l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagard :

1. Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :
 - d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte, ainsi que leurs niveaux de confiance associés,
 - d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisés,
 - d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisés,
 - d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
 - d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisés,
 - d'un renseignement du nombre de personne exposées suivant la forme prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.
2. Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

3. Une justification que les mesures de protection mises en œuvres et la configuration du terrain permettent de maintenir les exceptions aux règles relatives aux distances d'éloignement prévues à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-72 du 6 décembre 2005.

L'exploitant transmet les compléments cités ci dessus à M. le Préfet du Gard, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera :

- déposé en mairie de Bagard, et pourra y être consultée ;
- affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois dans la mairie précitée,
- affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.- COPIES

Le Préfet du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Bagard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Stéphane GUYON